



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes**

# Dérogation jeunes travailleurs Travaux interdits et dangereux



*Cécile Verset, ingénieur de prévention  
DREETS AURA*



# PLAN

---

- Introduction
- Rappel des textes applicables
- Travaux interdits
- Travaux soumis à déclaration de dérogation
- Dérogations permanentes
- Travaux temporaires en hauteur
- Procédure de dérogation
- Documents disponibles sur notre site internet

# *INTRODUCTION*

---

La réglementation n'a pas été assouplie en 2015,  
c'est la procédure administrative sur les travaux règlementés qui l'a été.

Les obligations en matière de prévention, de travaux interdits et règlementés restent les  
mêmes (au bémol près des travaux en hauteur).

Pas de changement dans le fond mais changement dans la procédure.

## **DÉCRETS APPLICABLES**

---

Les dispositions du chapitre III du titre V du livre 1<sup>er</sup> de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail sont réformées par **décrets** :

• **Décrets N°2013-915 du 11/10/2013** et N°2015-444 du 17/04/2015 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

⇒ **Circulaire N°11 du 23/10/2013** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans

⇒ **Instruction interministérielle N° 2016/273 du 07/09/2016**

- Décret N° 2014-799 du 11/07/2014 relatif aux milieux hyperbares
- **Décret N° 2015-443 du 17/04/2015** relatif à la **procédure de dérogation**
- Décret N° 2015-444 du 17/04/2015 relatif aux travaux temporaires en hauteur, modifiant le Décret 2013-915
- Décret N° 2016-1074 du 3/08/2016 relatif aux champs électromagnétiques
- **Décret N° 2016-1908 du 27/12/2016** relatif au suivi médical

# CHAMP D'APPLICATION

---

## Champ d'application : public concerné

- Mineurs de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
- Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Elèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique
- Jeunes accueillis dans une section d'éducation adaptée ou les établissements sociaux et médico-sociaux, les ESAT, les centres de pré orientation, les centres d'éducation et de rééducation professionnelle, les établissements de la PJJ

## Champ d'application : déclarant concerné

### Filière enseignement

- Chef d'établissement d'enseignement professionnel ou technologique
- Directeur de CFA
- Directeur d'un organisme de formation
- Directeur d'établissement ou de service social ou médico-social

### Filière employeur

- Employeurs de droit privé
- EPIC
- EPA employant du personnel dans les conditions de droit privé
- Etablissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

**INCHANGÉ**

# TRAVAUX INTERDITS

---

- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère **pornographique** ou violent
- Travaux (SS3 et SS4) exposant à **l'amiante** : niveaux 2 et 3
- Travaux exposant à des agents **biologiques** (groupes 3 et 4)
- Travaux exposant à des **vibrations** si valeur d'exposition journalière > 2,5 m/s<sup>2</sup> pour les mains et les bras, 0,5 m/s<sup>2</sup> pour l'ensemble du corps
- Travaux exposant à des **rayonnements ionisants** : catégorie A (dose efficace supérieure à 6 mSv /an)
- Travaux **hyperbares**
- Accès sans surveillance à tout local ou chantier présentant des risques de contact avec des **pièces nues sous tension**, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)
- Opérations sous **tension**

**INCHANGÉ**

## TRAVAUX INTERDITS

---

- Travaux de démolition ou de tranchées avec risque **d'effondrement** et d'ensevelissement
- Conduite de **quadricycles** à moteur
- Conduite de **tracteurs** agricoles ou forestiers non munis de protection en cas de renversement et non munis de système de retenue du conducteur
- Travaux en hauteur avec utilisation **d'échelles / escabeaux / marchepieds** sans respect de R.4323-63
- Travaux en hauteur sur les **arbres** et autres végétaux, hors travaux de récolte
- Exposition à des **températures extrêmes**
- **Abattage**, euthanasie, équarrissage d'animaux
- Travaux en **contact** d'animaux féroces ou venimeux
- Travaux exposant à des **champs électromagnétiques**

INCHANGÉ SAUF  
TRAVAUX EN HAUTEUR

# ***VUX SOUMIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION***

---

- Travaux exposant à des agents **chimiques** dangereux
- Travaux (SS3 et SS4) exposant à **l'amiante** (niveaux 1 ou 2)
- Travaux exposant à des **rayonnements ionisants** catégorie B (dose efficace inférieure à 6 mSv /an)
- Travaux exposant à des **rayonnements optiques** artificiels si risque de dépassement des VLEP
- Interventions **hyperbares** classe I, II, III
- Conduite d'équipements de travail **mobiles** automoteurs
- Conduite d'équipements de travail servant au **levage**
- Utilisation ou entretien de «**machines** dangereuses»

**INCHANGÉ**



## **TRAVAUX SOUMIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION**

---

- Travaux de **maintenance** lorsque impossibilité de le faire à l'arrêt
- Travaux temporaires en **hauteur** avec **EPI**
- Montage et démontage **d'échafaudage**
- Manipulation, surveillance, contrôle, intervention sur des **appareils sous pression**
- Visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des **cuves**, citernes, bassins et réservoirs
- Opérations dans des **milieus confinés** (puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries)
- Travaux de coulée de **verre ou de métaux en fusion**

**INCHANGÉ SAUF  
TRAVAUX EN HAUTEUR**

# **OGATIONS PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS**

***(R.4153-49 à 52)***

---

- Titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent
- Opérations sur installations électriques : si habilités
- Conduite d'équipements de travail automoteurs et d'équipements servant au levage : si formation (R.4323-55) + autorisation de conduite (R.4323-56) lorsque nécessaire
- Manutention manuelle excédant 20% de leur poids si aptitude médicale spécifique

**→ Pour tous : aptitude médicale préalable**

**INCHANGÉ**

## ***PAS DE DÉROGATION NECESSAIRE***

---

- Agents chimiques dangereux art. R.4411-6 2° et 15°
- Agents biologiques groupes 1 et 2
- Vibrations inférieures aux valeurs d'expositions journalières
- Milieu hyperbare classe 0
- Travaux électriques sur très basses tension
- Conduite de tracteurs munis de dispositifs de protection en cas de renversement non rabattu + système de retenue du conducteur + formation



***POUR VOUS AIDER, IL EXISTE DES LOGIGRAMMES DISPONIBLES  
SUR LE SITE DE LA DREETS***

# **—...OGATIONS POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR**

**(D.4153-30)**

---

- I. Il est interdit, **en milieu professionnel**, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.
- II. Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article [R.4323-63](#).
- III. Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article [R.4323-61](#). Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article [R.4153-38](#) qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles [R.4323-104](#) à [R.4323-106](#).

# DÉROGATIONS POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

(D. 4153-30)

---

## Dérogation de droit pour l'utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds

Alignement des conditions entre mineurs et majeurs :

- Les échelles, escabeaux, marchepieds sont autorisées comme poste de travail si les conditions de R.4323-63 sont réunies (impossibilité technique de recourir à un EPC ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif) → pas de déclaration nécessaire
- Si ces conditions **ne sont pas réunies** → interdiction absolue

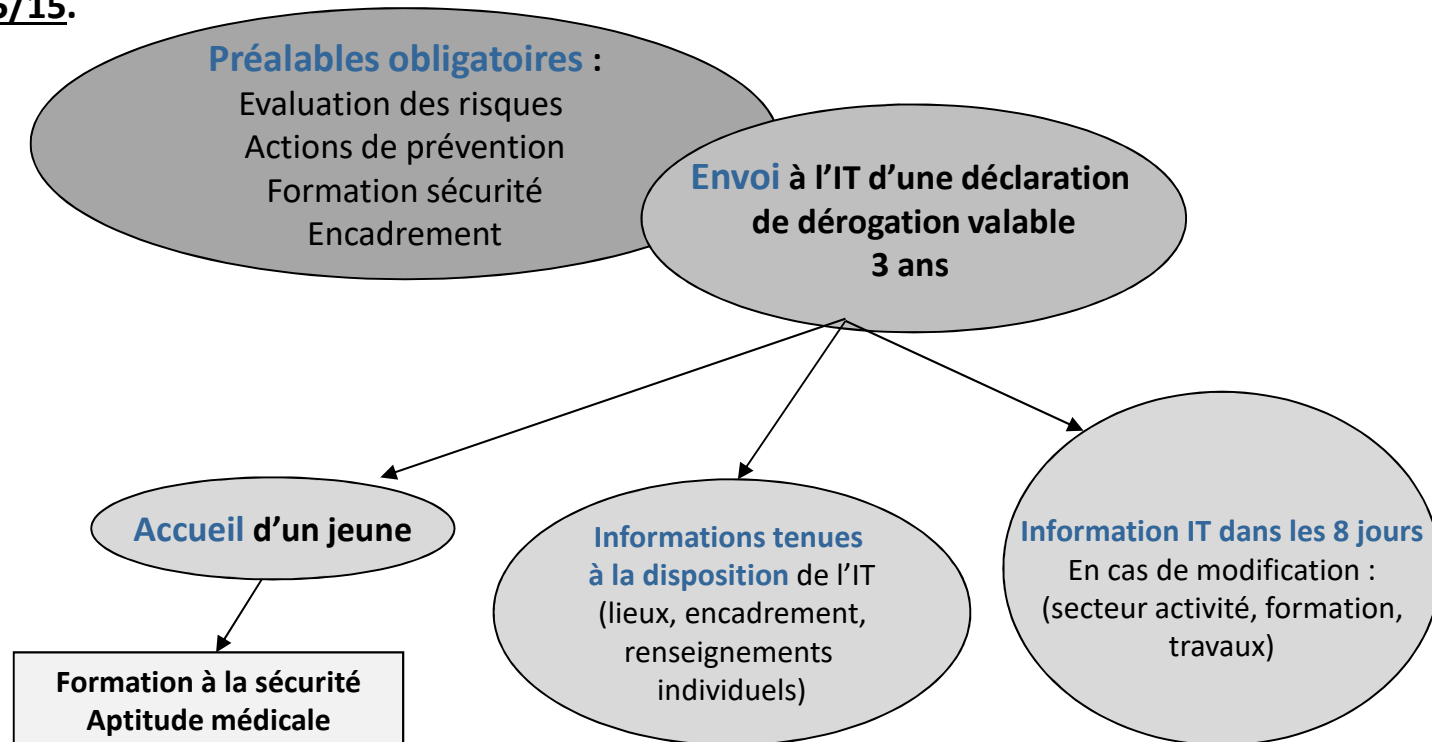
## Déclaration de dérogation pour l'utilisation d'EPI

Alignement des conditions entre mineurs et majeurs :

- La protection individuelle peut être utilisée si la protection collective ne peut être mise en œuvre et après formation
- Donc soumis à déclaration

## **LARATION DE DÉROGATION : PROCÉDURE**

Le principe : travaux interdits, mais dérogation possible pour les besoins de la formation **sur déclaration** depuis le **02/05/15**.



# **DECLARATION DE DÉROGATION : PROCÉDURE**

---

## **Avant l'affectation du jeune**

### **Les conditions à satisfaire obligatoirement pour affecter un jeune aux travaux interdits (R.4153-40)**

1. Procéder à une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail (L.4121-3)
2. Mettre en œuvre les actions de préventions (L.4121-3)
3. Dispenser l'information et la formation à la sécurité + la « formation professionnelle » et en assurer l'évaluation
4. Assurer l'encadrement
5. Obtenir un avis médical pour chaque jeune (établissements)
6. S'assurer de l'obtention de l'avis médical (entreprises d'accueil)

**→ Puis adresser une déclaration à l'inspection du travail**

# DECLARATION DE DÉROGATION : PROCÉDURE

---

## Le contenu de la déclaration (pour 3 ans) (R.4153-41)

- Déclaration adressée à l'Inspecteur du Travail par tout moyen conférant date certaine.
- Contenu :
  1. Secteur d'activité de l'entreprise
  2. Formations professionnelles assurées
  3. Lieux de formation connus
  4. Travaux et machines nécessaires à la formation (ou utilisés) pour lesquels la déclaration est adressée
  5. Qualité ou fonction des personnes chargées de l'encadrement
- Éléments 1, 2, 4 à actualiser auprès de l'IT dans les 8 jours du changement (R.4153-42)
- Modifications des éléments 3, 5 à tenir à disposition (R.4153-43)



# ***DECLARATION DE DÉROGATION : PROCÉDURE***

---

## **Informations à tenir à disposition à compter de l'affectation de chaque jeune (R.4153-45)**

- Nom, prénoms et date de naissance du jeune
- Formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus
- L'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux
- L'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L.4141-1 à L.4141-3, dispensées au jeune
- Nom, prénoms et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause

## **CUMENTS DISPONIBLES SUR NOTRE SITE**

[La réglementation relative aux jeunes travailleurs : durée du travail et travaux interdits ou règlementés -  
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

L'essentiel pour vous y retrouver en 4 pages : [Document explicatif 4 pages](#)

Consultez le document explicatif de 4 pages intitulé « Réforme de la réglementation du travail des jeunes en formation. La procédure de déclaration de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans ».

Découvrir cette réglementation en un clin d'œil : [Flyer Travail des Mineurs - octobre 2020](#)

Flyer recto verso Travail des Mineurs - intitulé TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS des jeunes de moins de 18 ans : Dérogations possibles / Procédure dématérialisée

Un **formulaire** pour vous aider à synthétiser **les obligations d'informations relatives à chaque jeune** : [Formulaire obligations d'informations relatives à chaque jeune](#)

Des **logigrammes** d'aide à la compréhension de la réglementation jeunes : [Logigramme](#)

**Comment faire une déclaration de dérogation** en cas de travaux dangereux :  
de préférence , via la téléprocédure



En utilisant des documents nationaux : le [formulaire imprimable](#) et sa [notice d'utilisation](#)

[Santé au travail : mémento à destination des jeunes en formation professionnelle - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)